

Bruxelles, le 25 février 2021

Avis 2021/04

Rendu à la demande des Ministres des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

La cotisation à charge des sociétés : report de paiement

En résumé.....	1
1 La proposition.....	1
2 Avis du Comité.....	2

En résumé

Le Comité est invité à rendre un avis sur un projet de loi qui vise à modifier la date ultime de paiement de la cotisation à charge des sociétés 2021 en remplaçant le 30 juin par le 31 décembre 2021. Le Comité rend un avis positif.

1 La proposition

Les sociétés sont redevables d'une cotisation annuelle forfaitaire destinée au statut social des travailleurs indépendants. Cette cotisation doit être réglée avant le 1^{er} juillet de chaque année de cotisation¹. Au vu de l'impact de la pandémie Covid-19 sur l'activité et les revenus des entreprises, le projet de loi prévoit de postposer la date maximale de perception de la cotisation annuelle à charge des sociétés 2021 du 30 juin au 31 décembre 2021².

À cette fin, l'article 92^{ter} de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses serait complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 92 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, la cotisation relative à l'année 2021 doit être réclamée à compter du 1^{er} septembre

¹ Ou au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois de la création de la société ou le mois de son assujettissement à l'impôt des non-résidents.

² Une mesure similaire a été prise en 2020.

2021 et réglée au plus tard le 31 décembre 2021 ou au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois de la création de la société ou le mois de son assujettissement à l'impôt des non-résidents, pour autant que ce dernier jour ne soit pas antérieur au 31 décembre 2021. ».

2 Avis du Comité

Le Comité rend un avis positif concernant la proposition de modifier la date ultime de paiement de la cotisation à charge des sociétés 2021 en remplaçant le 30 juin par le 31 décembre 2021. La mesure répond à un besoin réel de nombreuses entreprises touchées par la crise du coronavirus et, en particulier, de celles contraintes à la fermeture depuis un certain temps déjà.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 février 2021 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président